

GE_GERICHTE ATAS/300/2023 vom 4. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_300_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/300/2023 du 4 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/300/2023 del 4 maggio 2023

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/452/2023 ATAS/300/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 mai 2023 Chambre 3

En la cause Madame A_____

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENÈVE

intimé

A/452/2023 - 2/2 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du canton de Genève du 13 janvier 2023, Vu le recours interjeté par Madame A_____ le 8 février 2023, Vu la réponse de l'intimé du 9 mars 2023, Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour, à l'issue de laquelle l'assurée a indiqué qu'elle retirait son recours, Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Christine RAVIER

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.